

*des Princes &c.* Sept. 1766. 181

1708, Déclarations des 11. Juin 1709, 9. Décembre 1710, & Edit du mois de Novembre 1733, elles soient réglées en son Conseil, auquel Elle en a réservé la connoissance, & icelle interdite à toutes ses Cours & autres Juges. Et seront sur le présent Arrêt, qui sera lu, publié & affiché, toutes Lettres nécessaires expédiées. Fait au Conseil d'Etat du Roi; Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le premier du mois de Juin 1766.

Signé, LE DUC DE CHOISEUL.

On publia le 17. Juillet un Arrêt du Parlement de Paris rendu le 8. du même mois. Il porte *condamnation des Actes d'adhésion aux Actes de l'Assemblée du Clergé du Royaume, tenuë en 1765, intervenus en différens Diocèses; fait défense à toutes personnes de donner aucun effet aux-dits Actes d'adhésion ou d'en faire de nouveaux; enjoint à tous Ecclesiastiques de se conformer aux Canons & aux Loix, notamment aux Déclarations des 2. Septembre 1744, 10. Désembre 1756 & Arrêt d'enregistrement.* Cet Arrêt de trente-six pages *in-quarto*, contient le compte rendu par le Sieur de Fleuri, Avocat-Général aux Chambres assemblées le 10. de Décembre 1765 & 22. Avril 1766 de tout ce qui s'est passé dans le ressort concernant le Lieutenant-Général du Baillage de Chauny, le Procureur du Roi & le Lieutenant de Police de la même Ville, qu'on n'a pas voulu entendre en confession dans la quinzaine de Pâques, non-plus que beaucoup d'autres personnes de la même Ville, parce qu'on leur a demandé l'adhésion aux Actes du Clergé. De son côté l'Assemblée du Clergé, qui est séparée, a fait avant sa séparation une Protestation contre tous les Arrêts & Jugemens rendus ou à rendre dans les Tribunaux séculiers au sujet des Actes du Clergé. Elle a fait aussi des  
réprés-